

**Art. 370 Révocation**

<sup>1</sup> Tout arbitre peut être révoqué par accord écrit entre les parties.

<sup>2</sup> Lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, il peut être destitué, à la demande d'une partie, par l'organe désigné par les parties ou, à défaut, par l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2.

<sup>3</sup> L'art. 369, al. 5, s'applique au recours contre la décision de révocation.

---